

Avis de consultation multilatéral des ACVM

Projet de Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Le 3 juillet 2014

Introduction

Les autorités en valeurs mobilières de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut (collectivement, les **territoires participants** ou **nous**) publient pour une période de consultation de 60 jours un projet de *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le **Règlement 58-101**) qui vise plus particulièrement l'Annexe 58-101A1, *Information concernant la gouvernance* (**l'Annexe 58-101A1**) (le **projet de règlement**).

Le projet de règlement obligerait les émetteurs non émergents à fournir annuellement de l'information sur les sujets suivants :

- la durée du mandat des administrateurs;
- les politiques sur la représentation féminine au conseil d'administration;
- la prise en compte par le conseil d'administration ou le comité des candidatures de la représentation féminine dans la recherche et la sélection des candidats aux postes d'administrateurs;
- la prise en compte par l'émetteur de la représentation féminine dans la nomination des membres de la haute direction;
- les cibles de représentation féminine au conseil d'administration et à la haute direction;
- le nombre de femmes au conseil d'administration et à la haute direction.

Le projet de règlement a été publié pour consultation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (**CVMO**) le 16 janvier 2014 pour une période de 90 jours ayant pris fin le 16 avril 2014. On peut consulter les commentaires reçus par la CVMO à l'adresse suivante : www.osc.gov.on.ca/en/24538.htm. Le personnel des territoires participants et de la CVMO coordonnent leurs efforts pour élaborer des propositions sur les questions exposées dans le présent avis.

Le texte du projet de règlement est publié avec le présent avis et peut être consulté sur le site Web des territoires participants et de la CVMO, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.osc.gov.on.ca

Objet

Le projet de règlement obligerait les émetteurs non émergents à fournir annuellement de l'information dans les domaines énoncés ci-dessous concernant la représentation féminine au conseil d'administration et à la haute direction. Il s'appliquerait à tous les émetteurs non émergents assujettis dans les territoires participants et en Ontario.

Le projet de règlement vise à accroître la transparence de l'information fournie aux investisseurs et aux autres intéressés sur la représentation des femmes au conseil d'administration et à la haute direction des émetteurs non émergents, et ce, afin d'aider les investisseurs à prendre leurs décisions de placement et à exercer leur droit de vote.

Contexte

Les territoires participants publient le projet de règlement dans un contexte où la question de la diversité hommes-femmes dans les postes décisionnels suscite un intérêt croissant et de nombreuses discussions tant au Canada que dans d'autres pays. Ces dernières années, nombre de gouvernements et d'autorités de réglementation partout dans le monde se sont montrés particulièrement préoccupés par la sous-représentation des femmes au sein des conseils d'administration de sociétés cotées en bourse. Certains pays ont adopté des lignes directrices ou des obligations d'information, ou les deux, sur la diversité hommes-femmes, ou songent à le faire, notamment les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie et plusieurs pays européens.

Résumé du projet de règlement

Le projet de règlement prévoit l'information à fournir sur la représentation des femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction selon la formule « se conformer ou s'expliquer ». Cette approche est conforme aux obligations d'information en matière de gouvernance applicables aux émetteurs non émergents prévues actuellement à l'Annexe 58-101A1. Nous estimons que ce modèle d'information présente la souplesse requise pour traiter les questions de gouvernance de manière efficace.

A. Information sur la durée du mandat des administrateurs ou motifs de l'absence de durée

Nous sommes d'avis que le renouvellement périodique des membres du conseil d'administration contribue à l'efficacité de celui-ci. L'instauration d'une durée précise au mandat des administrateurs peut favoriser le renouvellement du conseil à une fréquence appropriée et, par conséquent, offrir des occasions de découvrir des candidats qualifiés, dont des femmes.

En outre, nous sommes conscients qu'un administrateur siégeant au conseil depuis de nombreuses années risque de perdre son indépendance et de compromettre ainsi la capacité du conseil à superviser efficacement et à remettre en question la gestion de l'émetteur. Toutefois, différentes opinions circulent sur ce qui représente une durée appropriée, et une formule universelle ne tiendrait peut-être pas suffisamment compte des circonstances propres à chaque émetteur et à son conseil. Nous estimons donc que les conseils qui fixent la durée du mandat des

administrateurs en fonction de leur situation propre devraient disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour le faire.

Par conséquent, nous ne proposons pas de durée obligatoire. La rubrique 10 de l'Annexe 58-101A1 obligerait l'émetteur non émergent à indiquer s'il a fixé ou non la durée du mandat des administrateurs de son conseil d'administration. Dans la négative, il serait tenu d'indiquer ses motifs.

B. Information sur les politiques sur la représentation féminine au sein du conseil d'administration ou motifs de l'absence de telles politiques

La capacité de recruter des administrateurs qualifiés est intimement liée à l'efficacité des conseils d'administration. Nous jugeons important d'évaluer un large éventail de candidats qualifiés pour combler de nouveaux postes d'administrateurs, car la diversité des opinions et des points de vue peut être bénéfique au processus de prise de décision. La diversité s'accroît lorsque les rôles prépondérants sont remplis par des personnes ayant une expérience professionnelle, une formation et des compétences différentes, des qualités et caractéristiques individuelles distinctes, et ne sont pas toutes du même sexe.

Conformément au paragraphe *a* de la rubrique 11 de l'Annexe 58-101A1, l'émetteur non émergent devrait indiquer :

- s'il a adopté une politique sur la recherche et la sélection de candidates aux postes d'administrateurs;
- dans la négative, les raisons de l'absence d'une telle politique.

L'émetteur ayant adopté une telle politique serait tenu, en vertu du paragraphe *b* de la rubrique 11 de l'Annexe 58-101A1, de fournir :

- un sommaire des objectifs et principales dispositions de la politique;
- les mesures prises pour en garantir une mise en œuvre efficace;
- les progrès accomplis vers l'atteinte de ses objectifs au cours de l'année et depuis sa mise en œuvre;
- si le conseil d'administration ou son comité des candidatures mesure ou non l'efficacité de la politique et comment, le cas échéant.

C. Information sur la prise en compte par le conseil d'administration ou le comité des candidatures de la représentation féminine dans la procédure de recherche et de sélection des candidats aux postes d'administrateurs ou raisons de la non-prise en compte

Selon nous, la transparence de la procédure de nomination des candidats aux postes d'administrateurs devrait être améliorée. Le Règlement 58-101 prévoit déjà l'obligation de décrire la procédure suivie pour trouver de nouveaux candidats au conseil d'administration. Cependant, les émetteurs ne dévoilent généralement pas, lorsqu'ils se conforment à cette obligation, si la représentation féminine est prise en compte dans la procédure de recherche et de sélection des candidats. À notre avis, ils devraient fournir de l'information utile sur la procédure de nomination, en particulier sur la façon dont le conseil ou le comité des candidatures tient

compte de la diversité hommes-femmes. Cette information devrait comprendre les étapes suivies pour s'assurer d'évaluer un large éventail de candidatures, notamment si l'émetteur a recours à des entreprises de recrutement externes, s'il se fie au réseau personnel de ses administrateurs et si le nombre de femmes siégeant au conseil est pris en compte dans l'évaluation de nouveaux candidats éventuels.

La rubrique 12 de l'Annexe 58-101A1 obligerait l'émetteur non émergent à indiquer :

- si le conseil d'administration ou le comité des candidatures tient compte ou non de la représentation des femmes au conseil dans la recherche et la sélection des candidats pour un premier ou un nouveau mandat;
- si l'émetteur n'en tient pas compte, ses motifs.

D. Information sur la prise en compte de la représentation féminine dans la nomination des membres de la haute direction ou raisons de la non-prise en compte

L'émetteur assujéti qui met l'accent sur la diversité dans le recrutement, le perfectionnement et l'avancement de ses salariés a davantage de chances d'avoir à son service des personnes avec les diverses compétences et expertises requises pour atteindre les objectifs qu'il a fixés pour son entreprise. En recrutant des personnes aux talents des plus variés, y compris des femmes, l'émetteur se donne un choix plus diversifié de candidats possédant les compétences requises pour occuper des postes à la haute direction, ce qui est susceptible d'améliorer sa direction, son leadership, sa croissance et son rendement.

Nous estimons que les investisseurs et autres intéressés pourraient tirer avantage d'une plus grande transparence de l'information sur la prise en compte par l'émetteur de la représentation féminine à la haute direction dans la nomination des membres, puisque cette information peut être représentative de son approche en matière de diversité en général.

La rubrique 13 de l'Annexe 58-101A1 obligerait l'émetteur non émergent à indiquer :

- s'il tient compte ou non de la représentation des femmes dans la nomination des membres de la haute direction et, le cas échéant, de quelle façon;
- s'il n'en tient pas compte, ses motifs.

E. Information sur les cibles de l'émetteur concernant la représentation féminine au conseil d'administration et à la haute direction ou motifs de l'absence de telles cibles

À notre avis, les cibles adoptées par les émetteurs peuvent se traduire par un niveau plus élevé de représentation féminine au sein du conseil d'administration et à la haute direction. Nous estimons qu'il est dans leur intérêt de fixer eux-mêmes leurs cibles de façon à pouvoir apporter un changement de la manière qui leur convient le mieux. Par « cible », nous entendons un nombre ou un pourcentage fixé par l'émetteur, ou une fourchette de nombres ou de pourcentages, de femmes devant occuper des postes d'administrateurs ou de membres de la haute direction avant une date précise. Une définition de l'expression figure au paragraphe *a* de la rubrique 14 de l'Annexe 58-101A1.

En raison de la transparence de l'information sur les cibles fixées qu'il a présentée aux investisseurs et aux autres intéressés, l'émetteur sera tenu à une certaine reddition de comptes, ce qui pourra se traduire par un changement mesurable du niveau de représentation féminine au sein de son conseil d'administration et à sa haute direction.

Conformément au paragraphe *b* de la rubrique 14 de l'Annexe 58-101A1, l'émetteur non émergent serait tenu d'indiquer s'il s'est donné ou non une ou des cibles à l'égard de la représentation féminine à son conseil d'administration et, dans la négative, ses motifs.

Le paragraphe *c* de la rubrique 14 obligerait l'émetteur non émergent à indiquer s'il s'est donné ou non une ou des cibles à l'égard de la représentation féminine à sa haute direction et, dans la négative, ses motifs.

L'émetteur qui s'est donné une ou des cibles visées au paragraphe *b* ou *c* serait tenu, en vertu du paragraphe *d*, d'indiquer les progrès accomplis vers leur atteinte au cours de l'année et depuis leur adoption.

F. Information sur le nombre de femmes au conseil d'administration et à la haute direction

À notre avis, la question du calcul du nombre de femmes au conseil est une composante essentielle de notre projet de modèle d'information étant donné que la diversité hommes-femmes chez l'émetteur peut être indicative de l'efficacité des politiques et stratégies susmentionnées et qu'elle facilite la reddition de comptes de ce dernier. Les investisseurs et autres intéressés peuvent ainsi avoir accès à de l'information plus transparente et comparer entre eux les émetteurs.

Conformément à la rubrique 15 de l'Annexe 58-101A1, l'émetteur non émergent serait tenu d'indiquer :

- le nombre et la proportion (en pourcentage) de femmes siégeant à son conseil d'administration;
- le nombre et la proportion (en pourcentage) de femmes occupant un poste à sa haute direction, y compris de toute entité filiale.

Le projet de règlement comprend également une modification des instructions de l'Annexe 58-101A1 pour permettre aux émetteurs de fournir tout renseignement supplémentaire pertinent pour comprendre le contexte dans lequel a été fournie l'information prévue à la rubrique 15.

Consultation

Nous invitons les intéressés à soumettre des commentaires au sujet du projet de règlement.

Les intéressés sont également invités à répondre aux questions ci-dessous :

1. La portée et le contenu du projet de règlement sont-ils appropriés? Devrait-on envisager d'inclure des obligations d'information supplémentaires ou différentes? Veuillez expliquer.
2. Le projet de règlement devrait-il être mis en œuvre progressivement, seuls les grands émetteurs non émergents devant d'abord s'y conformer? Dans l'affirmative, quels émetteurs devraient être tenus de s'y conformer au départ?
3. Convenez-vous que l'obligation pour les émetteurs non émergents de fournir de l'information sur la durée du mandat des administrateurs favorisera le renouvellement du conseil à une fréquence appropriée? Quelles autres mesures pourraient être prises à cette fin?
4. Pour compléter l'information sur la durée du mandat des administrateurs, devrait-on améliorer la transparence sur le nombre de nouveaux administrateurs, et s'il s'agit de femmes?
5. En vertu du paragraphe *b* de la rubrique 15, les émetteurs non émergents seraient tenus d'indiquer le nombre et la proportion (en pourcentage) de femmes occupant un poste à la haute direction, y compris de toute entité filiale.
 - a. Êtes-vous d'accord avec la proposition d'obliger l'émetteur à fournir cette information pour toutes ses entités filiales?
 - b. La collecte de ces renseignements auprès de toutes les entités filiales de l'émetteur risque-t-elle de présenter des difficultés? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
 - c. L'obligation devrait-elle plutôt se limiter aux données concernant certaines filiales seulement? Dans l'affirmative, veuillez nous faire part de vos explications ou suggestions sur des manières possibles de circonscrire l'obligation pour que l'information soit utile aux investisseurs. Une des options à envisager pour déterminer quelles entités filiales inclure (ou exclure) serait d'utiliser le concept de « filiale importante » de l'émetteur (expression définie par le *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*).

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires écrits au plus tard le 2 septembre 2014. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez les fournir dans un fichier électronique (format Microsoft Word pour Windows).

Veuillez adresser vos commentaires aux territoires participants, comme suit :

Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Autorité des marchés financiers

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Nova Scotia Securities Commission

Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador

Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Bureau d'enregistrement, ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'à l'adresse suivante et ils seront distribués aux autres territoires participants.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. De plus, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers
Martin Latulippe
Directeur de l'information continue
514 395-0337, poste 4331
martin.latulippe@lautorite.qc.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique, Valeurs mobilières
506 658-2602
ella-jane.loomis@fcnb.ca

Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan
Tony Herdzik
Deputy Director – Corporate Finance
306 787-5849
tony.herdzik@gov.sk.ca

Nova Scotia Securities Commission
Heidi Schedler
Enforcement Counsel
902 424-7810
schedlhg@gov.ns.ca

*Office of the Superintendent of Securities,
Terre-Neuve-et-Labrador*
Don Boyles
Superintendent of Securities (par intérim)
709 729-4501
dboyles@gov.nl.ca

*Bureau d'enregistrement, ministère de la
Justice, Gouvernement du Nunavut*
Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
867 975-6587
larki@gov.nu.ca

*Commission des valeurs mobilières du
Manitoba*
Wayne Bridgeman
Directeur adjoint par intérim – Financement
des entreprises
204 945-4905
wayne.bridgemen@gov.mb.ca

*Bureau du surintendant des valeurs
mobilières, Gouvernement des Territoires du
Nord-Ouest*
Donn MacDougall
Manager, Securities & Corporate
Legal Registries
867 920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca